

Contrôles biométriques en entreprise : vos obligations changent !



Contrôles
biométriques
en entreprise
: vos
obligations
changent !

Le cadre légal régissant la mise en place de dispositifs biométriques en entreprise évolue. En effet, la Cnil a adopté le 30 juin 2016, suite aux exigences fixées par le règlement européen sur la protection des données personnelles (2), 2 autorisations uniques, publiées au Journal officiel le 27 septembre 2016.

Ces autorisations uniques fixent un nouveau cadre légal afin d'encadrer le recours aux dispositifs biométriques et protéger au mieux les libertés individuelles des personnes concernées par de tels systèmes d'identification. Ainsi, les entreprises ayant recours à la mise en place de dispositifs biométriques ne seront plus soumises à une autorisation préalable de la Cnil. Elles devront simplement réaliser une demande d'autorisation unique et se conformer aux obligations prévues par l'autorisation.

La Cnil distingue désormais 2 types de dispositifs :

1/ L'autorisation unique 052 (3) pour les dispositifs garantissant la maîtrise par la personne concernée sur son gabarit biométrique. Ce peut être soit :
– un système recourant au stockage des données biométriques sur un support individuel détenu par les personnes concernées ;
– si la détention d'un support dédié au seul stockage du gabarit n'est pas adaptée à l'architecture et au contexte d'exploitation du dispositif, le responsable du traitement peut, de manière alternative, assurer le verrouillage des données biométriques stockées en base, par un secret détenu uniquement par la personne concernée ;
Dans ces deux hypothèses, l'utilisation du gabarit biométrique est conditionnée à une action de la personne concernée en tant que détentrice du gabarit ou du secret permettant de le déverrouiller.

2/ L'autorisation unique 053 (4) pour les dispositifs reposant sur une conservation des gabarits en base par le responsable du traitement.
Un « gabarit » biométrique désigne les mesures qui sont mémorisées lors de l'enregistrement des caractéristiques morphologiques, biologiques ou comportementales de la personne concernée.

Ainsi, à chaque demande d'autorisation unique visant à mettre en place un dispositif biométrique dans leur entreprise, les dirigeants doivent se conformer à certaines exigences :
• justifier de la nécessité et de la pertinence d'avoir recours à un dispositif biométrique. Le recours à ce dernier ne doit pas avoir pour effet de se substituer à des dispositifs non biométriques ;
• privilégier les dispositifs biométriques qui garantissent aux personnes concernées la maîtrise de leur gabarit ;
• justifier et garantir la protection et la conservation des gabarits en base ;
• prendre toute mesure permettant de limiter les risques d'atteinte à la vie privée.
Si vous avez mis en place un dispositif biométrique sous couvert de l'ancien cadre légal, vous devez vérifier s'il répond à ces nouvelles exigences :
si c'est le cas : un engagement de conformité à l'une de ces nouvelles autorisations peut être réalisé ;
si ce n'est pas le cas : vous avez 2 ans pour vous mettre en conformité.

Zans pour être en conformité

Si vous ne vous êtes pas mis en conformité d'ici la fin de ce délai, sachez néanmoins que la Cnil pourra à tout moment contrôler que le dispositif de biométrie mis en place dans votre entreprise répond aux obligations imposées par les nouvelles autorisations uniques.

Références :

- (1) Article 25 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, modifié par la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
- (2) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- (3) Délibération n°2016-186 du 30 juin 2016 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs ayant pour finalité le contrôle d'accès par authentification biométrique aux locaux, aux appareils et aux applications informatiques sur les lieux de travail et garantissant la maîtrise par la personne concernée sur son gabarit biométrique (AU-052)
- (4) Délibération n°2016-187 du 30 juin 2016 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs ayant pour finalité le contrôle d'accès par authentification biométrique aux locaux, aux appareils et aux applications informatiques sur les lieux de travail, reposant sur une conservation des gabarits en base par le responsable du traitement (AU-053)_[Article source et complet]

Notre métier : Sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la **Cybercriminalité** et à la **Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).

Denis JACOPINI anime dans toute la France et à l'étranger des conférences, des tables rondes et des formations pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la Cybercriminalité et à la protection de leurs données personnelles (Mise en Place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans votre établissement).

Plus d'informations sur : <https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles>



Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, attaques Internet...) et judiciaires (enquêtes téléphoniques, disques durs, e-mails, contenus, débrouchements de clientèle...);
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.



[Contactez-nous](#)

Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : Contrôles biométriques en entreprise : vos obligations changent !